



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/305
APC garanties financières
société ECOTERRE
LE CELLIER

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L516-1 et L516-2 et R516-1 à R516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié notamment par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 autorisant la société ECOTERRE DU CELLIER à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes et une installation de stockage d'amiante lié sur le territoire de la commune de LE CELLIER – lieu-dit « le Plantis » ;

VU le mémoire justificatif du calcul des garanties financières remis par la société ECOTERRE DU CELLIER, le 17 septembre 2014, conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la société ECOTERRE DU CELLIER, le 28 novembre 2014, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la lettre en date du 15 décembre 2014, par laquelle la société ECOTERRE du CELLIER indique qu'elle n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 susvisé doit être complété pour fixer le montant des garanties financières que l'exploitant doit constituer pour poursuivre l'exploitation de ses installations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÈTE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOTERRE DU CELLIER, dont le siège social est situé à Montoir-de-Bretagne (44550), 87-89 rue Louis Pasteur, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Le Cellier, au lieu-dit « le Plantis », RD 84, des installations détaillées au chapitre I-2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 susvisé.

Article I.1.2. - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le chapitre I.6 – Garanties financières de l'ISDND (casier amiante) de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 susvisé est remplacé par le chapitre I.6. Garanties financières de ISDND (casier amiante) du présent arrêté :

« Chapitre I.6 Garanties financières de l'ISDND (casier amiante)

1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2760. Elles sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer au plus tard le 1^{er} juillet 2015 s'élève à 115 084, 50 € HT soit 138 101,40 € TTC. Ce montant a été établi en tenant compte de l'indice TP01 de juin 2014 (700,4) et un taux de TVA égal à 20% au 1er janvier 2014.

1.6.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant tient à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au paragraphe ci-avant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. ».

Le reste sans changement.

TITRE II – Autres dispositions :

Article II.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2. - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article II.1.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE CELLIER et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de LE CELLIER pendant une durée minimum d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>)

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ECOTERRE LE CELLIER, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article II.1.4. - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ECOTERRE LE CELLIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article II.1.5. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, le maire de LE CELLIER, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées et le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 5 JAN. 2015

Le PREFET

